Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le
ID : 022-212203525-20261013-DCM2026131006-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DES CÔTES D'ARMOR

COMMUNE DE TREFUMEL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 13 octobre 2026

Date de convocation
Le 08.10.2026

Nombre de conseillers
en exercice : 11
Présents : 09
Votants : 10

L'an deux mil vingt-six, le 13 octobre à 19h00 le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie, sous la présidence de Mme Françoise HEDE, Maire.

Présents : F. HEDE ; H. AGAESSE ; N. GALLAIS ; J-M DAVY ; P. COMMEUREUC ; A. LAVIEILLE ; E. LE HOANEN ; A. TEILLET ; F. THOMAS.
Absents excusés : E. POIGNANT ; M-L SAUDRAIS.
Pouvoir : M-L SAUDRAIS à F. HEDE.
Secrétaire de séance : N. GALLAIS.

DCM-2026-10-13/06 : Remboursement de frais avancés par une élue pour l'achat d'une plastifieuse A3

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1612-1 et suivants relatifs à l'adoption du budget et à son exécution ;

Vu l'article L. 2122-21 du même code, définissant les attributions du maire en matière de préparation et d'exécution des délibérations du conseil municipal ;

Considérant qu'un besoin de plastification de documents au format A3 s'est fait sentir pour les nécessités du service ;

Considérant que pour répondre à cette nécessité dans les meilleurs délais, une plastifieuse de format A3 a été acquise le 09 octobre 2026 auprès de l'enseigne LIDL pour un montant total de 19,99 € TTC ;

Considérant que cet achat a été avancé par Madame Alexia TEILLET, élue de la commune ;

Considérant qu'il appartient à la collectivité de rembourser les frais ainsi engagés pour le compte de la commune, dans la mesure où cette dépense revêt un caractère d'intérêt communal et répond à un besoin du service public ;

Considérant qu'il y a lieu d'intégrer cette dépense au budget de fonctionnement de l'exercice en cours au compte 6064 - Fournitures administratives ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1er : Le remboursement des frais avancés par Madame Alexia TEILLET pour l'achat d'une plastifieuse de format A3 auprès de l'enseigne LIDL est autorisé pour un montant de 19,99 € TTC.

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le
ID : 022-212203525-20261013-DCM2026131006-DE

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée sur les crédits du budget de fonctionnement de l'exercice en cours, au compte 6064.

Article 3 : Le Maire est autorisé à procéder au mandatement de cette dépense au profit de Madame Alexia TEILLET, sur présentation de la facture justificative.

Pour copie conforme. Certifié exécutoire compte tenu de la publication en mairie et de la transmission au représentant de l'Etat le 20 OCT. 2026

Le Maire,
Françoise HEDE

Le secrétaire de séance
Nicolas GALLAIS